

Original: Anglais

(Traduction)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

L'AFFAIRE DU *HOSHINMARU*

JAPON
(Demandeur)

c.

FÉDÉRATION DE RUSSIE
(Défendeur)

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

15 JUILLET 2007

TABLE DES MATIÈRES**PREMIÈRE PARTIE EXPOSÉ EN RÉPONSE**

INTRODUCTION		par.1-3
CHAPITRE I	Exposé des faits	par. 4-27
CHAPITRE II	Questions juridiques	par. 28-48
CHAPITRE III	Le défendeur s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention	par. 49-88
CHAPITRE IV	Récapitulation des arguments du défendeur	par. 89-97

DEUXIÈME PARTIE ANNEXES

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2007, le Japon a déposé devant le Tribunal une demande introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche, le *Hoshinmaru 88*, et la mise en liberté de son équipage.
2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 111 du Règlement du Tribunal, le Gouvernement de la Fédération dépose en réponse à la demande du Japon le présent exposé ainsi que les documents à l'appui joints en annexe.
3. La Fédération de Russie prie le Tribunal de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger:
 - a) que la demande du Japon est irrecevable;
 - b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

CHAPITRE I. EXPOSÉ DES FAITS

I. Introduction

4. La Fédération de Russie (ci-après dénommée le « défendeur ») et le Japon (ci-après dénommé le « demandeur ») sont tous deux Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »).
5. Le *Hoshinmaru 88* (ci-après dénommé le « navire ») était immatriculé au registre des inscriptions maritimes du Japon et battait pavillon japonais au moment où il a été arraisonné par les autorités compétentes du défendeur.
6. Le propriétaire et exploitant du navire est la société Ikeda Suisan Co., Ltd, 370 Ashizaki, Nyuzen-machi, Shimoniikawa-gun, Préfecture de Toyama, Japon (ci-après dénommée le « propriétaire »).

II Circonstances de l'arraisonnement du navire et mesures adoptées par les autorités russes compétentes

7. Le *Hoshinmaru 88* était autorisé par le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (certificat No. HKS-07-01 délivré le 14 mai 2007) à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) russe pendant la période allant du 15 mai 2007 au 31 juillet 2007.
8. Le 1er juin 2007, le *Hoshinmaru 88*, qui pêchait dans la zone économique exclusive du défendeur, a été stoppé et contrôlé au point de coordonnées 56°09'N, 165°28'E par le groupe d'inspection de l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.
9. Il ressort du procès-verbal du 1er juin 2007 ainsi que du procès-verbal d'arraisonnement du navire de pêche en date du 2 juin 2007, établis l'un et l'autre par l'Inspection maritime d'Etat, qu'il y avait eu substitution des espèces de poisson. En outre, le journal de pêche contenait des informations totalement fausses concernant les prises effectives.
10. La Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a immédiatement (le 2 juin 2007) informé le Consulat général du Japon à Vladivostok de l'inspection et de l'arraisonnement du navire.

III. Procédures administratives et pénales

11. Une procédure administrative contre le propriétaire du navire a été ouverte comme suite à la décision prise le 4 juin 2007 par l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.

12. Il ressort de la décision de l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie en date du 8 juin 2007 que le capitaine a refusé d'accepter d'assurer la garde du navire. Celle-ci a ultérieurement été transférée au « Kamchatka Logistik Center LLC ».
13. Le 4 juillet 2007, les délais dans lesquels devait être menée à terme la procédure administrative ont été prolongés par suite de la complexité de l'affaire en cause.
14. Le 26 juin 2007, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a institué une procédure pénale contre le capitaine du navire sur la base du paragraphe 1 de l'article 256 du Code pénal de la Fédération de Russie, relatif à la capture illégale de ressources biologiques marines.
15. Le 11 juillet 2007, le capitaine du navire a été invité à signer un engagement écrit de ne pas quitter la ville de Petropavlovsk-Kamtchatskii et de respecter les lois et règlements applicables. Le capitaine a refusé de signer cet engagement.
16. Les membres de l'équipage, à l'exception du capitaine, n'ont jamais été détenus et sont restés à bord du navire. Le propriétaire du navire n'a manifesté aucun désir de coopérer avec les autorités compétentes du défendeur afin de prendre les dispositions appropriées en vue du retour des membres de l'équipage au Japon. Il y a lieu de noter que, suivant la pratique normale, les membres de l'équipage pouvaient quitter le navire et regagner le Japon dès que le propriétaire en aurait fait la demande.

IV. Procédure d'enquête préalable à la détermination du montant de la caution

17. Le 6 juin 2007, le navire a été conduit au port de Petropavlovsk-Kamtchatski pour poursuite de l'enquête.
18. Le 6 juin 2007, l'Ambassade du Japon en Fédération de Russie a adressé au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie une Note verbale lui demandant d'«entamer les procédures nécessaires» pour effectuer immédiatement la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage «dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie dont le montant sera fixé conformément aux dispositions pertinentes des accords internationaux», alors même que les membres de l'équipage du navire n'avaient pas été détenus. Deux notes semblables ont été adressées le 12 juin 2007 à l'Ambassade de la Fédération de Russie au Japon et le 14 juin 2007 au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.
19. Par décision du 6 juin 2007, l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a ouvert une procédure d'enquête pour régler les questions liées aux espèces de poisson pêchées et aux prises effectives. Par décision du 13 juin 2007 (reçue seulement le 4 juillet 2007), les documents nécessaires pouvant faciliter la procédure administrative ont été demandés.

20. Par décision du 29 juin 2007, l'Inspection maritime d'Etat a ouvert la procédure d'enquête afin d'évaluer le navire. Le 6 juillet 2007, l'Inspection maritime d'Etat a adressé à l'agent du propriétaire du navire une demande d'informations concernant le coût estimatif du navire. Aucune réponse n'a été reçue.
21. Le 6 juillet 2007, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressé à l'Ambassade du Japon une Note verbale lui donnant l'assurance que la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire serait ordonnée dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie dont le montant était en cours de détermination.
22. Le 11 juillet 2007, Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a informé le Consulat général du Japon à Vladivostok que le montant des dommages causés aux ressources biologiques marines s'élevait à 7 927 500 roubles.
23. Le 13 juillet 2007, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a, par Note verbale No. 8199/da, informé l'Ambassade du Japon que le montant de la caution avait été fixé à 25 millions de roubles, y compris le montant des dommages susmentionnés (7 927 500 roubles). Des informations étaient également fournies concernant le compte bancaire auquel ce montant devait être versé.

IV. Contexte de l'affaire

24. En 1984, le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Japon ont conclu un accord relatif aux relations mutuelles dans le domaine des pêcheries au large des côtes des deux pays (ci-après dénommé l'« accord de 1984 »). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de cet accord, chacune des parties devait adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses ressortissants et les navires de pêche battant son pavillon qui pêchaient dans la zone économique exclusive de l'autre partie observent les mesures destinées à assurer la conservation des ressources biologiques et les autres dispositions et conditions visées dans les lois et les règlements de ladite partie.
25. Regrettablement, le demandeur ne se conforme pas pleinement à ces obligations et par conséquent aux devoirs qui lui incombent en sa qualité d'Etat du pavillon en vertu du droit international.
26. Comme le demandeur l'affirme à juste titre au paragraphe 46 de sa demande, l'arraisonnement du *Hoshinmaru 88* n'est pas un incident isolé. Au cours des quelques dernières années, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a relevé de nombreuses violations des lois et règlements relatifs à la pêche dans la ZEE russe par des navires battant pavillon japonais. En 2006, par exemple, il a été enregistré 25 violations de ce type. S'agissant des navires arraisonnés mentionnés dans la demande du Japon, les dommages causés par leur pêche illégale se décomposent comme suit:

- *Hoshinmaru 88* (2007) – 7 927 500 roubles;
- *Tomimaru 53* (2006) – 9 328 600 roubles;
- *Youkeimaru 5* (2006) – 1 002 700 roubles;
- *Marunakamara 28* (2005) – 294 544 roubles;
- *Jinpomaru 35* (2005) – 2 716 455 roubles.

27. Le problème lié à la dette croissante que les armateurs japonais ont accumulée par suite du non paiement des amendes qui leur ont été imposées par les autorités russes pendant les périodes 1979-1985, 1991-1992 et 1999-2005 a, entre autres, été évoqué lors de la vingt-troisième session de la Commission russo-japonaise des pêcheries établie conformément à l'article 6 de l'accord de 1984. Toutefois, les autorités japonaises n'ont jusqu'à présent adopté aucune mesure sérieuse en vue d'assurer le règlement rapide de cette dette, qui continue de croître.

CHAPITRE II. QUESTIONS JURIDIQUES

I. Introduction

28. Lorsqu'il est saisi d'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, le Tribunal doit commencer par s'assurer qu'il a compétence, en vertu de l'article 292 de la Convention, pour connaître de l'affaire. Il y a lieu de noter à ce propos qu'au paragraphe 1 a) de la section A de sa demande, le demandeur prie le Tribunal de se déclarer compétent en application de l'article 292 sur la base de l'hypothèse que le défendeur aurait manqué à l'obligation qui lui incombe conformément à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne l'arraisonnement du navire et la détention des membres de l'équipage du *Hoshinmaru* 88. De l'avis du défendeur, l'établissement par le Tribunal de sa compétence de statuer sur cette affaire ne peut pas et ne doit pas impliquer que les allégations formulées par le demandeur concernant l'inobservation par le défendeur des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention sont bien fondées et doivent par conséquent être accueillies. En conséquence, le défendeur ne saurait souscrire à ce qui est dit au paragraphe 1 a) de la Section A de la demande.

II. Recevabilité

29. De l'avis du défendeur, la demande du Japon est irrecevable, et ce pour les **deux motifs** ci-après.

A

30. Tout d'abord, la demande est devenue sans objet le 13 juillet 2007 lorsque, par Note verbale No. 8199/da, les autorités russes compétentes ont informé le demandeur que le montant de la caution avait été fixé à 25 millions de roubles (environ 970 000 dollars) et que, dès versement de la caution, le navire et son équipage, y compris le capitaine (prière de se référer aux paragraphes 14 à 16 du présent exposé en réponse concernant le statut de l'équipage et du capitaine), seraient autorisés à quitter le territoire de la Fédération de Russie.
31. Bien que, normalement, la date critique s'agissant de déterminer la recevabilité d'une requête, soit la date à laquelle celle-ci est déposée, la Cour internationale de Justice a reconnu à plusieurs occasions que les événements postérieurs à son dépôt peuvent « rendre une enquête sans objet » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. Honduras*), *Compétence et recevabilité, Arrêt, CIJ Recueil, 1988, p. 95, par. 66*) et que « par conséquent, la Cour n'est pas appelée à se prononcer à son sujet » (*Essais nucléaires (Australie c. France), Arrêt, CIJ Recueil 1974, p. 272, par. 62*).
32. L'un des principaux motifs invoqués par le demandeur pour introduire une action fondée sur l'article 292 de la Convention est exposé au paragraphe 8 de la demande, où il est dit qu'« aucune caution ou garantie financière qui aurait permis au navire et à son équipage de quitter Petropavlovsk-Kamtchatskii dès le

dépôt de cette caution n'a été fixée ». Cette affirmation est dépourvue de pertinence.

33. En outre, comme le demandeur lui-même le souligne au paragraphe 57 de la demande, « l'article 292 de la Convention vise à obtenir la mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la mise en liberté de son équipage après une immobilisation et une arrestation prolongées dues à l'imposition de cautions déraisonnables par des juridictions internes ou de l'inexistence dans la législation locale de dispositions prévoyant la mainlevée de l'immobilisation du navire lors du dépôt d'une caution raisonnable [...] ». Pour les raisons exposées ci-dessus, cet argument n'est plus valable à la date à laquelle le Tribunal est appelé à connaître de la présente affaire.
34. Comme une caution raisonnable a déjà été fixée par le défendeur, le Tribunal devrait, de l'avis du défendeur, user de ses pouvoirs d'appréciation et considérer la demande relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* comme irrecevable.

B

35. Le défendeur considère que la conclusion reflétée au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est excessivement vague et générale.
36. De l'avis du défendeur, la demande est irrecevable étant donné que sa principale conclusion, par laquelle le Tribunal est prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Hoshinmaru 88* et à la libération de son équipage « **dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables** » (les caractères gras sont du défendeur), est formulée en termes si généraux et si vagues qu'elle va au-delà du champ d'application de la procédure envisagée à l'article 292 de la Convention.
37. La conclusion présentée par le demandeur au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est à tel point dépourvue de spécificité qu'elle ne permet pas au Tribunal de l'examiner comme il convient. Elle ne permet pas non plus au défendeur d'y répondre. De plus, dans cette conclusion, le demandeur prie en fait le Tribunal de s'acquitter de fonctions qui ne sont pas normalement les siennes en vertu de l'article 292 de la Convention.
38. Selon une règle généralement applicable aux procédures judiciaires internationales (telle qu'elle est reflétée au paragraphe 2 de l'article 54 du Règlement du Tribunal), la demande doit indiquer quelle est sa nature précise. Cette disposition revêt un caractère essentiel du point de vue de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. Ainsi, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 4 février 1933 dans l'affaire concernant l'*Administration du Prince von Pless (Exceptions préliminaires)*, la Cour permanente de justice internationale a déclaré que « c'est la requête qui indique l'objet du différend, et l'affaire, bien qu'elle puisse élucider le contenu de la requête, ne doit pas aller au-delà des limites de la demande qui lui est énoncée ... » (CPIJ, Série A/B, No. 52, p. 14).

39. La nature précise de la demande présentée par le demandeur en l'occurrence tend à ce que le Tribunal détermine « les termes et conditions » auxquels la mainlevée de l'immobilisation du navire détenu doit intervenir. Cependant, il est évident que le Tribunal, agissant en application de l'article 292 de la Convention, n'a pas compétence pour déterminer de tels termes et conditions de caractère général.
40. Selon le paragraphe 2 de l'article 113 du Règlement, lorsque le Tribunal décide que la demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de mise en liberté de son équipage est bien fondée, sa seule tâche est de déterminer « **le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage** » (les caractères gras sont du défendeur). L'élément essentiel, dans les affaires de prompt mainlevée, est par conséquent la détermination d'une caution raisonnable ou autre garantie et non des « termes et conditions » de caractère général que le Tribunal peut juger raisonnables.
41. Les conclusions des demandeurs n'ont jamais été formulées de manière aussi peu précise dans les autres affaires en prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de libération de son équipage dont le Tribunal ait eu à connaître jusqu'à présent. La référence à des « conditions » déraisonnables plutôt qu'à une « caution déraisonnable » a été utilisée dans les conclusions présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans l'affaire du *Juno Trader*, mais c'était dans le contexte de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention (par. 30, Arrêt du 18 décembre 2004).
42. Dans l'affaire du *Saiga*, le Tribunal a déclaré que « le dépôt d'une caution ou d'une garantie paraît nécessaire au Tribunal eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de prompt libération » (par. 81, Arrêt du 4 décembre 1997). Dans ladite affaire, par conséquent, il n'a pas fait droit à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines tendant à ce qu'il ne soit pas déposé de caution ou de garantie financière (ou à ce qu'il ne soit déposé qu'une « caution symbolique »).
43. Dans l'affaire du *Camouco*, le Tribunal a souligné en outre que l'article 292 a également pour effet de préserver « les intérêts de l'Etat côtier en prévoyant que la mainlevée ne pourrait intervenir **que contre le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière**, à déterminer par la cour ou le tribunal visés à l'article 292 » (les caractères gras sont du défendeur; par. 57, Arrêt du 7 février 2000).
44. Dans l'affaire du *Volga*, le Tribunal a fait observer que « l'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'Etat du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but » (par. 77, Arrêt du 23 décembre 2002).

45. Il est donc évident que le Tribunal, agissant en application de l'article 292 de la Convention, a toujours déterminé non pas des « termes et conditions » mais une caution raisonnable ou autre garantie financière en contrepartie de laquelle doit être ordonnée la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire (et la libération de son équipage).
46. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le défendeur prie le Tribunal de déclarer la demande irrecevable.

III. Observations concernant la question de la responsabilité

47. Au paragraphe 44 de sa demande, le demandeur « réserve tous ses droits d'intenter un recours en responsabilité contre le défendeur aux termes du droit international en ce qui concerne l'immobilisation du navire et de son équipage, et notamment en matière de réparation ».
48. Relevant que la procédure introduite en l'espèce devant le Tribunal a trait exclusivement à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88*, le défendeur réserve tous ses droits de répondre comme il conviendra aux observations susmentionnées du demandeur.

CHAPITRE III. LE DÉFENDEUR S'EST PLEINEMENT ACQUITTÉ DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION

I. Introduction

49. L'article 73, paragraphe 2, de la Convention, stipule que, lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage. Il ressort du texte du paragraphe 2 que la détermination d'une caution ou autre garantie constitue une mesure importante et que l'Etat côtier doit disposer de toutes les informations nécessaires pour fixer une caution ou autre garantie qui soit raisonnable. Pour garantir le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie, l'Etat côtier doit tenir compte de différents facteurs et doit par conséquent disposer d'un temps suffisant pour pouvoir les évaluer tous comme il convient.
50. La caution à déposer en contrepartie de la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* et de la mise en liberté de son équipage a été fixée par les autorités russes compétentes le 13 juillet 2007.
51. Comme on le verra ci-dessous, cette caution est raisonnable à la lumière des circonstances de l'espèce et de la jurisprudence du Tribunal (II) et a été fixée dans un délai raisonnable (III). Le défendeur s'est par conséquent pleinement acquitté de ses obligations en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

II. La caution fixée pour la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* est raisonnable

A. Facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de la caution

52. Dans les arrêts qu'il a rendus dans les affaires de prompte mainlevée dont il a été appelé à connaître par le passé, le Tribunal a évoqué à plusieurs occasions la complexité de l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution.
53. Dans l'affaire du *Camouco*, le Tribunal a donné des indications générales en ce qui concerne les facteurs qui peuvent être pertinents pour évaluer le caractère raisonnable d'une caution en déclarant ce qui suit:

« Le Tribunal considère qu'un certain nombre d'éléments sont pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution ou d'une autre garantie financière. Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée. » (par. 67, Arrêt du 7 février 2000).

54. Dans l'affaire du *Monte Confurco*, le Tribunal a confirmé cette énumération des facteurs pertinents et a donné d'autres éclaircissements à ce sujet en faisant observer que « cette énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. Le Tribunal n'entend pas non plus déterminer des règles rigides concernant l'importance relative qui doit être attachée à l'un ou l'autre de ces éléments » (par. 76, Arrêt du 18 décembre 2000).
55. De plus, dans cette affaire, le Tribunal a souligné que, pour porter une appréciation appropriée sur le caractère raisonnable ou non de la caution, le Tribunal « n'est pas empêché de procéder dans la mesure nécessaire à une appréciation adéquate des faits et circonstances de l'espèce » étant donné que « le raisonnable ne saurait être déterminé indépendamment des faits » (par. 74). De même, pour pouvoir fixer une caution raisonnable, l'Etat ayant procédé à l'immobilisation doit déterminer tous les faits pertinents, ce qui, dans des cas déterminés, peut être une opération fort longue.
56. Dans l'affaire du *Volga*, le Tribunal a fait la lumière sur l'un des facteurs à prendre en considération pour déterminer l'élément « gravité », qui est au nombre des facteurs énumérés par le Tribunal. Au paragraphe 69 de son arrêt, le Tribunal a déclaré notamment ce qui suit:
- « L'un des facteurs dont il faut tenir compte pour faire cette évaluation concerne les sanctions qui peuvent être imposées pour les infractions alléguées en vertu de la législation du défendeur. C'est à l'aune de celles-ci que le Tribunal peut prendre la mesure des infractions alléguées ».
57. Il découle de ces éclaircissements donnés par le Tribunal que, pour fixer une caution raisonnable ou autre garantie, l'Etat côtier doit identifier tous les facteurs à prendre en considération à la lumière des circonstances, comme le Tribunal lui-même l'a reconnu lorsqu'il a affirmé que son énumération ne saurait nullement être considérée comme exhaustive. L'Etat côtier doit par conséquent évaluer le degré de pertinence de chaque facteur. Comme ce qui est raisonnable dépend de toutes les circonstances de l'espèce, l'Etat côtier doit également porter une appréciation sur toutes les circonstances qui entourent le cas particulier dont il s'agit, par exemple pour déterminer si le navire arraisonné ou détenu s'est trouvé impliqué dans des violations répétées et flagrantes des lois et règlements applicables de l'Etat côtier.
58. Un autre facteur pertinent qui, de l'avis du défendeur, devrait être pris en compte pour fixer une caution raisonnable est la gravité des dommages que le navire arraisonné a causés aux ressources biologiques et au milieu marin. Ainsi, dans l'affaire du *Volga*, le défendeur a invité le Tribunal à prendre en compte « le problème grave que constitue la poursuite de la pêche illégale dans l'océan Antarctique et la menace que celle-ci fait peser sur la conservation des ressources halieutiques et le maintien de l'équilibre écologique de l'environnement ». Le Tribunal a pris note de ces conclusions du défendeur (par. 68, Arrêt du 23 décembre 2002). Le Tribunal a également pris en considération, dans l'affaire du *Juno Trader*, les préoccupations exprimées par la Guinée-Bissau à propos du

grave épuisement des ressources halieutiques causé dans sa zone économique exclusive par la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (par. 87, Arrêt du 18 décembre 2004).

59. Pour être raisonnable, le montant de la caution dépend également de ce qu'il est advenu de la cargaison du navire arraisonné. Ainsi, dans l'affaire du *Saiga*, le Tribunal a considéré que le montant d'environ 1 million de dollars des Etats-Unis correspondant aux 5 000 tonnes de fioul déchargées du navire devait être considéré comme faisant partie de la garantie fournie (par. 84, Arrêt du 4 décembre 1997). Dans l'affaire du *Juno Trader*, le Tribunal a tenu compte de l'argument du demandeur selon lequel « la cargaison de poisson congelé demeurant invendue à ce stade avancé, il est probable que sa valeur marchande a sensiblement baissé, si elle n'est pas déjà nulle » (par. 93, Arrêt du 18 décembre 2004).
60. La fixation d'une caution ne dégage aucunement le propriétaire du navire de sa responsabilité en vertu des lois et règlements applicables de l'Etat côtier du chef d'une violation de ceux-ci. En conséquence, pour déterminer ce que doit être le montant raisonnable de la caution ou de la garantie qu'il doit fixer, l'Etat côtier doit assurer des garanties suffisantes de nature à assurer l'application appropriée de la décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure judiciaire ou autre qui peut y avoir été instituée.
61. S'agissant de l'affirmation faite par le Japon au paragraphe 46 de sa demande, à savoir que le demandeur et le défendeur s'accordent sur la conduite à suivre pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution ou autre garantie financière, le défendeur tient à noter que cette approche, selon le demandeur, consiste à fixer une caution d'un montant représentant un certain pourcentage du montant total des amendes potentielles et de la valeur des éléments saisis, n'a pas été appuyée par le Tribunal.
62. En réalité, il découle des exemples ci-dessus que la détermination d'une caution ou d'une garantie peut ne pas être une opération aussi simple que l'application automatique de telle ou telle formule mathématique. Cela exige en effet une analyse approfondie de tous les facteurs pertinents, une évaluation de leur pertinence à la lumière des circonstances de l'espèce, un examen de toutes les circonstances qui entourent l'affaire et la détermination d'une caution ou autre garantie d'un montant offrant des assurances suffisantes que la décision pouvant être rendue à l'issue de la procédure judiciaire ou autre ouverte dans l'affaire pourra être dûment exécutée.
63. L'Etat côtier ne pourrait pas s'acquitter de cette tâche dans un délai raisonnable sans la pleine coopération du propriétaire du navire et des autorités compétentes de l'Etat du pavillon et si les informations communiquées à l'Etat côtier ne sont pas exactes et suffisantes, contiennent des contradictions ou ne correspondent pas aux faits établis à la suite de l'immobilisation du navire.

B. Critères appliqués par les autorités russes compétentes pour la détermination de la caution

64. La coopération entre la Fédération de Russie et le Japon en matière de pêcheries est actuellement réglementée par deux accords conclus respectivement les 7 décembre 1984 et 12 mai 1985. Ces deux accords prévoient la création de Commissions mixtes chargées de veiller à la mise en œuvre des accords respectifs. Les représentants de la Fédération de Russie et du Japon aux Commissions mixtes ainsi que leurs adjoints sont désignés par les gouvernements de la Fédération de Russie et du Japon. En règle générale, les deux Commissions se réunissent sur une base annuelle. À la fin de la session d'une Commission mixte, il est établi un procès-verbal reflétant les déclarations et décisions intervenues à la Commission pendant la session. Le procès-verbal est ensuite présenté pour signature aux représentants des deux pays à la Commission mixte, mais seulement après que le texte du procès-verbal, de ses annexes ainsi que des autres documents connexes qui en précise les dispositions ont été discutés et que toutes les divergences de vues possibles ont été réglées à la suite de consultations bilatérales.
65. Lors des deux dernières sessions de la Commission mixte, les représentants de la Russie ont informé les représentants du Japon de la procédure qui serait appliquée en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires de pêche japonais qui pourraient être arraisonnés dans la ZEE russe. Les critères qui seraient appliqués pour calculer le montant de la caution en pareilles situations ont également été spécifiés à l'occasion desdites sessions. Ils correspondent aux critères élaborés par le Tribunal: la caution devrait être d'un montant comparable à celui des amendes potentielles, de la réparation des dommages causés, du coût des ressources biologiques capturées illégalement, du produit de leur traitement et des engins utilisés pour la pêche illégale (c'est-à-dire navire, matériel, etc.). Les représentants du Japon n'ont soulevé aucune objection concernant cette méthodologie. Par la suite, des documents exposant cette méthodologie ont été communiqués à la partie japonaise sous forme de documents officiels précisant les dispositions des procès-verbaux respectifs et de leurs annexes. Dans le cas de l'accord de 1984, cette information figure dans l'annexe 10 du procès-verbal de la vingt-troisième session de la Commission mixte en date du 14 décembre 2006. Dans le cas de l'accord de 1985, elle se trouve à l'annexe 4-2 du procès-verbal du 26 avril 2007 relatif aux consultations bilatérales entre les deux pays. Comme indiqué dans l'annexe 2 à la demande du Japon, c'est sur la base des décisions prises par lesdites Commissions qu'a été délivré le permis de pêche au navire.
66. Les critères appliqués par les autorités russes compétentes pour fixer le montant de la caution dans le cas particulier du *Hoshinmaru 88* ont également été fondés sur cette méthodologie et correspondent par conséquent à ceux qui ont été élaborés par le Tribunal.

III. La caution concernant la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* et la mise en liberté de son équipage a été fixée dans un délai raisonnable

A. Le critère du caractère « raisonnable » de la caution ne comprend aucun élément de « promptitude »

67. Le défendeur conteste l'allégation faite par le demandeur au paragraphe 49 de la demande, à savoir que « pour être raisonnable, une caution ou autre garantie financière doit être fixée sans délai ».
68. Ni la Convention, ni la pratique du Tribunal, ne corrobore l'affirmation susmentionnée du demandeur étant donné que la *seule* condition prévue par la Convention à cet égard est que la caution ou autre garantie doit être **raisonnable**. Dans l'affaire du *Saiga* (par. 82, Arrêt du 4 décembre 1997), le Tribunal a déclaré clairement que les critères à appliquer pour déterminer ce qu'il faut entendre par « raisonnable » englobe « le montant, la nature, la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer ». L'accent marqué ainsi mis par le Tribunal sur les aspects « économiques » porte le défendeur à croire que la règle de « promptitude », qui est de nature différente, ne s'applique qu'aux aspects de la mainlevée.
69. Le défendeur reconnaît que le Tribunal ne considère pas comme exhaustive la liste de facteurs qu'il juge devoir être prise en compte pour la détermination de la caution (par. 76 de l'Arrêt rendu le 18 décembre 2000 dans l'affaire du *Monte Confurco*). Il est néanmoins permis de supposer, à la lumière du raisonnement du Tribunal, que tout critère additionnel devrait également comporter au moins une trace de caractère économique. Ainsi, la proposition du demandeur d'appliquer pour définir le caractère raisonnable de la caution un critère de nature totalement différente, à savoir un facteur de temps, doit être rejetée.
70. L'approche textuelle de l'interprétation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, que suit le demandeur au paragraphe 38 de sa demande, propose de se référer au sens ordinaire des termes du traité. Le défendeur souscrit pleinement à cette approche du demandeur. L'analyse textuelle du paragraphe en question porte à conclure que la Convention est *muette* sur la question du délai spécifique dans lequel devrait être fixée une caution ou autre garantie.
71. Les critères applicables à la caution doivent être distingués de ceux qui s'appliquent à la mainlevée. Le paragraphe se compose de deux éléments correspondants, la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage et le versement de la caution. Manifestement, l'idée de promptitude se rapporte à la première partie du paragraphe et il n'est pas logique de le prendre en considération dans le contexte de la deuxième partie.
72. Lorsqu'il a été appelé, par le passé, à statuer sur des affaires concernant la détermination de la caution, le Tribunal ne s'est pas référé à des considérations temporelles (*Affaire du Saiga (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, Arrêt, 4 décembre 1997; *Affaire du Camouco (Panama c. France)*, Arrêt, 7 décembre 2000; *Affaire du Monte Confurco (Seychelles c. France)*, Arrêt, 18 décembre 2000; *Affaire du Grand Prince (Belize c. France)*, Arrêt,

20 avril 2001; *Affaire du Volga (Fédération de Russie c. Australie)*, Arrêt, 23 décembre 2002; *Affaire du Juno Trader (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*, Arrêt, 18 décembre 2004).

73. Dans l'affaire du *Camouco*, le Tribunal a déclaré clairement que « la période de 10 jours visée à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention a pour objet de permettre aux parties de porter la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par elles » (par. 54, Arrêt du 7 décembre 2000). Ainsi, de l'avis du Tribunal, la référence qui est faite dans cette disposition à la période de 10 jours peut uniquement signifier qu'à l'expiration de cette période, la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire peut faire l'objet d'un règlement judiciaire. Elle ne peut pas signifier que si, à la fin de cette période de 10 jours, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation n'a pas encore fixé une caution raisonnable, il a enfreint les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.
74. Selon le raisonnement suivi par le Tribunal dans l'affaire du *Volga*, l'expression « caution ou autre garantie » employée à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention doit être interprétée dans le contexte des autres « dispositions de la Convention relatives à la mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté des équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie. Ces dispositions sont l'article 292; l'article 220, paragraphe 7, et l'article 226, paragraphe 1 b) » (par. 77, Arrêt du 23 décembre 2002). Par conséquent, l'expression « prompte mainlevée » elle-même doit également être interprétée à la lumière de ce contexte. Ainsi, l'article 226 de la Convention, qui régit la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire soupçonné de pollution du milieu marin dispose à son paragraphe 1, lettre a) que « les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes ». Une interprétation *a contrario* de cette disposition porte à conclure que si l'enquête, pour laquelle il est indispensable d'avoir physiquement accès au navire et à son équipage, se poursuit, la fixation de la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire étranger peut se trouver retardée.
75. De plus, au paragraphe 45 de sa demande dans l'affaire du *Tomimaru 53*, le Japon affirme qu'en fixant des délais pour le dépôt devant le Tribunal de demandes de prompte mainlevée, on risquerait de décourager la recherche d'un règlement à l'amiable des différends entre les Etats parties par l'entremise de négociations bilatérales. L'on peut dire, dans le même esprit, qu'en fixant des délais rigides dans lesquels une caution raisonnable doit être fixée, on risquerait aussi de décourager la recherche d'un règlement juste et mutuellement acceptable.

B. A supposer, aux fins de la discussion, que le délai dans lequel la caution est fixée doivent être raisonnables, le défendeur insiste sur le fait que ce délai doit également être suffisant

76. Du fait de l'absence de règles concrètes concernant le délai dans lequel une caution doit être fixée, l'hypothèse est que l'Etat côtier jouit d'une certaine flexibilité à cet égard. Cependant, cela ne veut pas dire que cette flexibilité soit

illimitée. Le défendeur reconnaît que l'Etat côtier doit fixer le montant de la caution dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

77. Le défendeur est fermement convaincu que le demandeur n'est, dans la pratique, nullement fondé à invoquer le critère de « promptitude » dans le contexte des conditions dans lesquelles doit être déterminée la caution ou autre garantie. Il saute aux yeux que, si l'on veut que le montant de la caution soit fixé à un niveau approprié, les organes compétents de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation doivent mener à bien une enquête approfondie sur chaque cas d'espèce.
78. Pour ce faire, les autorités compétentes de l'Etat côtier doivent avoir accès aux informations nécessaires concernant le navire, informations que le propriétaire doit leur fournir sans tarder. Tout retard risque en effet de compliquer l'opération consistant à fixer le montant de la caution.

C. La période qui s'est écoulée depuis l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* est raisonnable

79. Le délai raisonnable dont le défendeur a eu besoin dans ce cas particulier est dû à sa volonté de réduire dans toute la mesure possible le risque que la caution soit fixée à un montant déraisonnable et de préserver ainsi, entre autres, les intérêts du demandeur.
80. S'il a fallu un délai suffisant pour mener à bien l'enquête, calculer le montant des dommages subis et déterminer finalement le montant de la caution, c'est en raison des circonstances de l'espèce et des violations particulièrement graves qui ont été commises.
81. Par lettre en date du 2 juin 2006 adressée au Consulat général du Japon, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a immédiatement porté la détention du navire à la connaissance du demandeur et lui a communiqué des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles cette détention était intervenue.
82. La procédure d'enquête, qui constitue une condition préalable indispensable à la détermination finale de la caution, a été considérablement compliquée par plusieurs circonstances.
83. Comme indiqué dans le procès-verbal du 1er juin 2007 ainsi que dans le procès-verbal de détention du navire de pêche en date du 2 juin 2007 établi par l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, le navire contenait des espèces de poisson autres que celles qui étaient mentionnées dans le journal de pêche et visées dans le permis de pêche. Le navire contenait du saumon rouge dissimulé par une couche supérieure de saumon kéta.
84. En outre, comme indiqué dans la décision par laquelle l'Inspection maritime d'Etat a ouvert une procédure administrative le 2 juin 2007, le capitaine du *Hoshinmaru 88*: i) a transmis des rapports journaliers sur les opérations du navire qui se sont avérés faux; ii) a délibérément fourni et inscrit dans le journal de

pêche des informations inexactes concernant les prises effectives; iii) a délibérément porté des informations inexactes dans le journal de bord; et iv) n'a pas respecté les contingents de pêche.

85. La stratégie ainsi adoptée par le capitaine du *Hoshinmaru* 88 pour « couvrir ses traces » s'est traduite par d'énormes différences entre les informations fournies par le capitaine et les faits découverts pendant l'enquête, ce qui explique le temps qu'il a fallu pour élucider la situation.
86. En outre, le capitaine et le propriétaire du navire n'ont pas coopéré pleinement avec les autorités compétentes du défendeur. C'est avec un retard considérable que les informations essentielles demandées au sujet du propriétaire du navire ont pu être obtenues. L'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a fait savoir le 8 juin 2007 que le capitaine du navire avait refusé d'en assurer la garde. Les autorités compétentes du défendeur ont dû trouver une société disposée à assurer la garde du navire, laquelle a été ultérieurement transférée au « Kamchatka Logistik Center LLC ».
87. La procédure d'enquête a comporté plusieurs étapes. Par sa décision du 6 juin 2007, l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a ouvert la première étape de la procédure d'enquête pour régler les questions liées aux espèces de poisson et aux prises effectives. Les questions spécifiques auxquelles devaient répondre les experts étaient notamment les suivantes: i) déterminer la quantité globale de prises illégales; ii) déterminer les quantités des différentes espèces de poisson capturées; iii) déterminer le poids moyen de poisson par unité; et iv) déterminer le coût moyen des espèces de poisson et des prises illégales, cette énumération n'étant pas exhaustive. Comme, en dépit de plusieurs demandes orales et écrites, aucune information concernant le coût du navire n'a été communiquée par le propriétaire, il a fallu mener à bien une longue procédure afin de l'évaluer.

D. Equilibre et réciprocité des intérêts

88. Le défendeur reconnaît la justesse du raisonnement du demandeur en ce qui concerne l'équilibre et la réciprocité des intérêts (par. 39 de la demande), question qui revêt effectivement une importance particulière. Il est néanmoins d'avis que cette considération mène à des conclusions différentes. L'article 73, paragraphe 2, de la Convention établit un juste équilibre entre l'intérêt de l'Etat du pavillon d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation de son navire et celui de l'Etat côtier de garantir le plein respect de ses lois et règlements applicables, lesquels englobent le droit et la responsabilité de l'Etat côtier d'évaluer en détail et intégralement le montant des dommages subis avant de fixer le montant d'une caution. Cela implique que l'Etat côtier doit jouir d'un temps suffisant pour exercer ce droit. De l'avis du défendeur, c'est comme expliqué dans ce paragraphe que doit être entendu l'équilibre des intérêts prévus à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

CHAPITRE IV. RÉCAPITULATION DES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

89. Le 13 juillet 2007, la Fédération de Russie a fixé une caution raisonnable et a fait savoir au propriétaire du *Hoshinmaru 88* qu'elle était disposée à ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire dès le versement de la caution, comme exigé par l'article 73, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
90. En fixant la caution et en se disant disposée à ordonner la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88* dès versement de la caution, la Fédération de Russie s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, et le Tribunal devrait déclarer irrecevable la demande présentée par le Japon en vue d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru 88*.
91. Le caractère raisonnable de la caution doit être déterminé par l'Etat côtier en prenant en compte tous les facteurs pertinents en l'occurrence et en déterminant ensuite le degré de pertinence de chacun de ces facteurs et le poids qui doit lui être accordé.
92. L'élément qu'est la gravité de l'infraction peut être évalué par l'Etat côtier compte tenu des sanctions qui peuvent être imposées du chef d'une telle infraction conformément à la législation nationale applicable.
93. Pour décider du montant de la caution, l'Etat côtier doit prévoir des garanties suffisantes pour que soient dûment mises en œuvre toutes décisions pouvant être adoptées en l'espèce à l'issue de la procédure judiciaire nationale en instance.
94. L'Etat côtier ne pourrait pas fixer une caution dans un délai raisonnable sans la pleine coopération des autorités compétentes de l'Etat du pavillon ainsi que du propriétaire du navire immobilisé, et le processus peut être retardé si les informations communiquées par eux ne sont pas exactes, renferment des contradictions et ne correspondent pas aux faits établis à la suite de la détention du navire.
95. Le critère « raisonnable » de la caution ne dépend pas de critères comme un critère de « promptitude », ce que confirment les éclaircissements donnés par le Tribunal en ce qui concerne les facteurs à prendre en considération pour évaluer le caractère « raisonnable » de la caution, le Tribunal ayant nettement mis l'accent sur le caractère économique desdits facteurs.
96. S'il est entendu que la détermination de la caution doit intervenir dans un délai raisonnable sans retard injustifié, l'Etat côtier doit, simultanément, jouir d'une flexibilité suffisante de manière à pouvoir consacrer un temps raisonnable à la fixation de la caution en évaluant de manière approfondie tous les facteurs à prendre en compte dans chaque cas d'espèce.
97. La gravité particulière des infractions commises dans l'affaire du *Hoshinmaru 88* et les contradictions qui ont caractérisé les informations disponibles, comme

indiqué dans les passages pertinents du présent exposé en réponse, ont conduit à entreprendre des efforts supplémentaires pour mener à bien une enquête approfondie et évaluer avec exactitude le montant des dommages causés de sorte qu'il puisse en l'occurrence être déterminé avec assez de certitude une caution raisonnable.



Agent de la Fédération de Russie
Evgeny Zagaynov

DEUXIÈME PARTIE. ANNEXES

1. Note No. 8199/1da en date du 13 juillet 2007, adressée à l'Ambassade du Japon en Fédération de Russie par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.
2. Lettre en date du 13 juillet 2007, adressée au Consulat général du Japon à Vladivostok par M. S.Y. Surin, Chef par intérim de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.
3. Note No. 8199/1da en date du 13 juillet 2007, adressée à l'Ambassade du Japon à Moscou par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.
4. Lettre datée du 11 juillet 2007, adressée au Consulat général du Japon à Vladivostok par M. A.N. Tepliakov, Conseiller juridique principal, Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka.
5. Procès-verbal d'inspection du navire (extraits) en date du 1er juin 2007 (No. 003483).
6. Procès-verbal de détention du navire « *Hoshinmaru 88* » (extraits) en date du 2 juin 2007.
7. Décision concernant l'ouverture d'une procédure administrative (extraits) en date du 2 juin 2007.
8. Décision de l'Inspection maritime d'Etat (extraits) en date du 8 juin 2007.
9. Calcul du montant des réparations dû au titre des dommages causés par les activités de pêche illégale.
10. Règlement No 724 (extraits) en date du 26 septembre 2007 édicté par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
11. Décision de l'Inspection maritime d'Etat (extraits) en date du 13 juin 2007.
12. Décision de l'Inspection maritime d'Etat (extraits) en date du 14 juin 2007.
13. Décision de l'Inspection maritime d'Etat (extraits) en date du 29 juin 2007.
14. Accord du 7 juillet 1984 (extraits) entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement du Japon relatif aux relations mutuelles dans le domaine des pêcheries au large des côtes des deux pays.
15. Accord du 12 mai 1985 (extraits) entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement du Japon relatif à la coopération mutuelle dans le domaine des pêcheries.

16. Procès-verbal (extraits) de la vingt-troisième session de la Commission mixte russo-japonaise des pêcheries en date du 14 décembre 2006.
17. Mémoire en date du 14 décembre 2006 (extraits) adressé au Département des pêcheries du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon par le Département des pêcheries du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie.
18. Procès-verbal en date du 26 avril 2007 (extraits) des consultations intergouvernementales russo-japonaises relatif à la capture de saumon d'origine russe par des navires de pêche japonais dans la zone de 200 milles de la Fédération de Russie.
19. Mémoire II en date du 26 avril 2007 (extraits) adressé au Département des pêcheries du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon par le Département des pêcheries du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie.
20. Lettre en date du 1er juillet 2007, adressée au Consul général par intérim du Japon à Vladivostok par la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.
21. Lettre en date du 4 juillet 2007, adressée à l'Inspection maritime d'Etat par M. I.Y. Dyachenko, représentant du propriétaire du navire.
22. Lettre en date du 5 juillet 2007, adressée au Directeur général de la société « Ikeda Suisan Co. » par l'Inspection maritime d'Etat.
23. Lettre en date du 6 juillet 2007, adressée au Directeur général de la société « Ikeda Suisan Co. » par l'Inspection maritime d'Etat.
24. Rapport en date du 9 juillet 2007, adressé à M. A.V. Monakhov, Chef de l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie par M. Ya. Zborovskiy, Chef adjoint par intérim de l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.